



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel

Question écrite n° 39050

### Texte de la question

M Marc Reymann demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, comment sera concrètement appliqué l'article 5 du décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. En effet, cet article permet l'inscription sur la liste d'aptitude d'administrateur territorial, d'une part, des attaches principaux et directeurs territoriaux ayant accompli quatre ans de service dans l'un de ces grades et, d'autre part, des fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont exercé les fonctions de secrétaire général dans une commune de plus de 20 000 habitants ou de secrétaire général adjoint dans une commune de plus de 80 000 habitants, pendant six ans. Il souhaiterait savoir quels seront les critères qui seront pris en considération pour établir, pour les fonctionnaires précités, la liste d'aptitude d'administrateur territorial au titre de la promotion interne. Il souhaiterait notamment savoir si les critères habituels relatifs à l'âge, à l'ancienneté de service, à la notation, aux diplômes seront ou ne seront pas pris en compte dans l'établissement de ladite liste d'aptitude. Par ailleurs, il lui demande pourquoi une ancienneté de seulement quatre années est requise pour les attaches principaux et les directeurs territoriaux pour pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude précitée, alors que l'ancienneté réclamée aux secrétaires généraux de plus de 20 000 habitants et aux secrétaires généraux adjoints de plus de 80 000 habitants est de six années.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reymann Marc](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39050

**Rubrique :** Collectivités locales

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 avril 1988, page 1500